



CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DU PARADOU

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles, domiciliée à Saint-Rémy de Provence (13210), 23 Avenue des Joncades basses ZA la Massane, représentée par son Président, Monsieur Hervé CHERUBINI.

Ci-après dénommée « la CCVBA »

D'UNE PART,

ET

La Commune du Paradou, dont l'hôtel de ville se situe à Paradou (13520), Place Charloun Rieu, représentée par son Maire, Madame Pascale LICARI.

Ci-après dénommée « la commune »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Lors du conseil communautaire du 21 mars 2019 le pacte financier et fiscal 2018-2021 a été approuvé (cf. délibération n°45/2019) et a affirmé la volonté de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA) d'être solidaire financièrement de son territoire et de soutenir l'investissement communal par l'intermédiaire notamment d'un dispositif de fonds de concours.

En conséquence, le 23 mai 2019 le conseil communautaire a adopté un règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours (cf. délibération n°73/2019) et le 24 septembre 2019 a attribué un montant total de 500 000 € de fonds de concours aux 9 communes de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles ayant sollicité le dispositif afin de participer au financement des projets d'équipement (cf. délibération n°120/2019).

Monsieur le Président a été autorisé à signer les conventions d'attribution 2019 ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à leur mise en œuvre.

Par délibération n° 2019 - 24 du 10 juillet 2019, le Conseil Municipal de la commune a sollicité la CCVBA pour l'attribution d'un fonds de concours ;

Une convention de versement de fonds de concours est conclue dans les conditions ci-après :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet d'une part d'identifier le(s) projet(s) concerné(s) par l'attribution de(s) fonds de concours et de fixer les obligations des parties, d'autre part de définir le montant et les modalités de versement par la CCVBA en faveur de la commune.

ARTICLE 2 : NATURE DES TRAVAUX

Les projets d'investissement financés consistent :

- À réhabiliter le complexe sportif (terrain de football et de rugby, courts de tennis, etc.) et à aménager une salle de sport, ainsi qu'une salle de danse.

Chaque projet énuméré ci-dessus a fait l'objet d'une attribution de fonds de concours distincte dans le cas où il y en aurait plusieurs, chacun étant soumis à la présente convention.

ARTICLE 3 : COUT DU PROJET

Le coût du projet retenu figure dans le plan de financement prévisionnel produit par la commune et retracé dans la présente convention :

Collectivité	Projet(s)	Coût total HT	Plan de financement	Montant(s) fonds de concours attribué(s)
Le Paradou	Réhabilitation du complexe sportif (terrain de football et de rugby, courts de tennis, etc.), aménagement d'une salle de sport et d'une salle de danse	701 781 €	Autofinancement communal : 210 407 € (30 %) Conseil Départemental 13 : 421 069 € (60%) Fonds de concours CCVBA : 70 306 € (10 %)	70 306 €

ARTICLE 4 : MONTANT DU FONDS DE CONCOURS ACCORDE PAR LA CCVBA A LA COMMUNE

Le montant du fonds de concours accordé à la commune est celui indiqué dans le plan de financement prévisionnel ci-dessus, montant qui n'excède pas la part de financement propre assuré par la commune, au titre des dépenses visées à l'article 2 de la présente convention.

Dans le cas où une collectivité ou un groupement de collectivités est maître d'ouvrage de l'opération d'investissement, elle doit assurer une participation minimale au financement du projet fixé à 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet. Le maître d'ouvrage d'une opération entrant dans le champ d'un domaine de compétence à chef de file¹ doit en revanche assurer le financement d'au moins 30 % du montant total des financements publics qui lui sont accordés.

¹ Les communes et les EPCI sont chefs de file pour les compétences relevant des domaines suivant : la mobilité durable, l'organisation des services publics de proximité, l'aménagement de l'espace, le développement local.

ARTICLE 5 : VARIATION DU MONTANT DU FONDS DE CONCOURS AU TERME DE L'OPERATION

Au terme de l'opération, si la part restant à la charge de la commune s'avère inférieure à l'estimation ayant déterminé le montant du fonds de concours, ce dernier sera versé au vu des dépenses et recettes effectivement justifiées. En tout état de cause, le montant du fonds de concours ne pourra être supérieur au montant restant à charge de la commune bénéficiaire.

Ainsi, en cas de factures inférieures aux devis initialement présentés, l'aide financière accordée sous forme de fonds de concours par la CCVBA sera calculée au prorata des dépenses, afin de représenter le même pourcentage que celui visé à l'article 3 de la présente convention.

En revanche, si la part restant à la charge de la commune s'avère supérieure à l'estimation, le montant définitif du fonds de concours ne pourra excéder le plafond validé par le conseil communautaire.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT ET DE CONTROLE DE L'UTILISATION DES SOMMES VERSEES

ARTICLE 6-1 : MODALITES DE VERSEMENT

Le fonds de concours attribué à la commune sera mandaté selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 30 % du montant du fonds de concours pourra être versé à la commune requérante sur attestation du début des travaux et concernant l'acquisition d'équipement sur présentation de facture,
- Le solde, ajusté le cas échéant au prorata des dépenses effectivement réalisées, sera versé à la commune à l'achèvement des travaux sur présentation du procès-verbal de réception des travaux, toutes réserves levées, assorti d'un état des factures acquittées visé par le trésorier. Concernant l'acquisition d'équipements, le solde sera versé sur production de l'état des factures acquittées visé par le Trésorier (et après un contrôle éventuel de l'effectivité de la dépense).

ARTICLE 6-2 : MODALITES DE CONTROLE DE L'UTILISATION DES SOMMES VERSEES

La commune devra fournir à la CCVBA tout document permettant à cette dernière de vérifier la bonne utilisation des fonds versés et en particulier tous documents justifiant des subventions accordées par d'autres collectivités pour le projet concerné le cas échéant.

ARTICLE 7 : INFORMATION DES TIERS DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA CCVBA

La commune bénéficiaire des fonds s'engage à faire mention des financements accordés par la CCVBA dans toutes les actions d'information et de communication concernant le projet financé. Pour ce faire, la commune devra mentionner de façon explicite la participation communautaire en apposant notamment le logo de la CCVBA et en l'associant lors de toute action de relations publiques visant à promouvoir l'opération subventionnée

ARTICLE 8 : ENGAGEMENT DES PARTIES

ARTICLE 8-1 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

- La commune s'engage à respecter les modalités de la présente convention.
- La commune s'engage à réaliser ou faire réaliser les travaux selon les exigences techniques et réglementaire en vigueur et à utiliser les sommes perçues uniquement dans le cadre de la réalisation des travaux définis à l'article 2 de la présente convention.
- La commune devra démarrer le projet financé dans les 24 mois suivants la date de signature de la convention d'attribution.

ARTICLE 8-2 : ENGAGEMENT DE LA CCVBA

- La CCVBA s'engage à respecter les modalités de la présente convention.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 10 : CADUCITE ET RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Dans le cas où la commune ne commencerait pas le projet d'investissement dans le délai énoncé à l'article 8-1 de la présente convention, la participation de la CCVBA sera annulée.

La présente convention tire sa validité du respect de ses engagements par chaque partie. En cas de non-respect des obligations de la convention par la commune bénéficiaire, ou bien du règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours annexé à la présente convention, la CCVBA pourra prononcer la résiliation de la convention, par envoi d'un courrier avec accusé de réception, sans respecter de préavis.

La résiliation ne donnera pas lieu au versement de dommages et intérêts à la CCVBA.

ARTICLE 11 : CONSEQUENCES FINANCIERES DE LA CADUCITE ET DE LA RESILIATION

En cas de caducité, les crédits relatifs aux fonds de concours non versés seront annulés et ne feront pas l'objet de report sur le budget suivant de la CCVBA.

En cas de résiliation pour non-respect de ses obligations par la commune, elle sera tenue de rembourser les sommes perçues au plus tard trois mois après le constat de la résiliation.

ARTICLE 12 : REGLEMENT D'EVENTUELS LITIGES

Tout litige survenant entre la commune et la CCVBA et ayant trait aux dispositions contractuelles de la présente, sera porté, à défaut d'accord amiable, devant le Tribunal Administratif de Marseille

ARTICLE 13 : ANNEXES

Sont annexés à la convention les pièces suivantes :

- Règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours.

Fait à Saint-Rémy-de-Provence, le **29 NOV. 2019**

En deux exemplaires originaux

Pour la
Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles
Son Président,
Monsieur Hervé CHERUBINI



Pour la
Commune du Paradou,
Son Maire,
Madame Pascale LICARI



Accusé de réception en préfecture
013-241300375-20251023-DEL134_2025-DE
Date de télétransmission : 24/10/2025
Date de réception préfecture : 24/10/2025



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES **VALLÉE DES BAUX-ALPILLES**

Règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours

Table des matières

Préambule	3
Article 1- Cadre juridique	3
Article 2- Cadre budgétaire et financier	5
Article 3- Nature des opérations et des dépenses éligibles	6
Article 4- Procédure d'attribution de fonds de concours	7
Article 5- Communication relative aux projets financés	9
Article 6- Règle de caducité et de résiliation	9
Article 7- Cas de restitution du fonds de concours	10

Préambule

Le pacte financier et fiscal 2018-2021 adopté par le conseil communautaire le 21 mars 2019, a affirmé la volonté de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA) d'être solidaire financièrement de son territoire et de soutenir l'investissement communal par l'intermédiaire notamment d'un dispositif de fonds de concours.

La mise en place de fonds de concours au profit de projets menés par les communes étant conditionnée au maintien de la bonne santé budgétaire et financière de la CCVBA.

Le présent règlement est applicable à l'ensemble des fonds de concours mis en place par la CCVBA.

ARTICLE 1- Cadre juridique

Selon l'article L5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), une communauté de communes peut verser des fonds de concours à ses communes membres après accords concordants à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par la bénéficiaire du fonds de concours¹. Par conséquent, cette condition restrictive implique donc que le plafond des fonds de concours versés soit au plus égal à la part autofinancée par le bénéficiaire du fonds de concours.

¹ C'est-à-dire la commune membre bénéficiant du fonds de concours.

En outre, l'article L1111-10 du CGCT fixe une deuxième limite et prévoit que toute collectivité ou tout groupement de collectivités, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, doit assurer une participation minimale au financement du projet fixée à 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet. Cas particulier d'une opération entrant dans le champ d'un domaine de compétence à chef de file : l'article L1111-9 du CGCT, tel que modifié par la loi MAPTAM, prévoit que le maître d'ouvrage d'une opération entrant dans le champ d'un domaine de compétence à chef de file² doit assurer le financement d'au moins 30% du montant total des financements publics qui lui sont accordés.

A titre d'exemple, une commune étant maître d'ouvrage dans une compétence « chef de file » ne pourra bénéficier de plus de 70% de financements publics et au plus 50 % de fonds de concours si aucun autre financeur public participe au projet. En revanche, si le conseil départemental attribue 60 % de subvention à ce même projet alors la commune pourra bénéficier au maximum de 10 % de fonds de concours afin de respecter la participation minimale du maître d'ouvrage à hauteur de 30 %.

Le versement des fonds de concours doit s'analyser comme une exception aux principes de spécialité et d'exclusivité des compétences des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ; les fonds de concours peuvent intervenir dans des domaines qui ne relèvent pas d'une compétence des compétences spécifiques de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA), telles que figurant dans ses statuts, mais concourent à atteindre des objectifs reconnus comme prioritaires à l'échelle du territoire.

² Les communes et les EPCI sont chefs de file pour les compétences relevant des domaines suivants : la mobilité durable, l'organisation des services publics de proximité, l'aménagement de l'espace, le développement local.

ARTICLE 2- Cadre budgétaire et financier

Les fonds de concours peuvent financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. Lorsqu'il s'agit de dépenses de fonctionnement, le fonds de concours ne peut contribuer au financement d'un service public exécuté au sein d'un équipement mais uniquement aux dépenses d'entretien de ce dernier. A titre d'exemple, un fonds de concours peut financer le personnel d'entretien d'une piscine mais pas celui d'animation ou d'enseignement.

Concernant les dépenses d'investissement, elles ne peuvent qu'avoir trait à la réalisation d'un équipement : construction, réhabilitation ou acquisition (voirie, bâtiment, ...).

Lorsque le fonds de concours sert à financer la réalisation d'un équipement, il est imputé en section d'investissement au compte 2041 « subventions d'équipement aux organismes publics » pour l'organisme versant et sur le compte 131 ou 132 pour le bénéficiaire. Dans le cas de fonds de concours visant le fonctionnement d'un équipement, la structure versante l'impute en section de fonctionnement sur l'article 6573 « subventions de fonctionnement aux organismes publics » et celle qui en bénéficie sur le compte 747 « participations ».

Dans un souci de simplification, pour l'appréciation de la proportion maximale de fonds de concours et la détermination du montant alloué à un projet, les fonds de concours de la CCVBA seront toujours calculés sur la base des montants hors taxes. Sauf dans le cas de dépenses de fonctionnement non éligibles au FCTVA, la commune, maître d'ouvrage, percevra le FCTVA sur la base du montant TTC.

ARTICLE 3- Nature des opérations et des dépenses éligibles

En raison des contraintes qui pèsent sur la section de fonctionnement de la CCVBA, seuls les projets d'investissement de compétences communales seront éligibles à l'attribution de fonds de concours. L'attribution de fonds de concours concernera uniquement les projets d'investissement ; les projets de fonctionnement sont exclus du dispositif.

L'octroi de fonds de concours sera conditionné chaque année par le vote d'une enveloppe budgétaire permettant la mise en vigueur du dispositif au profit des communes.

L'attribution de fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet la réalisation d'un projet d'investissement mené par le bénéficiaire.

Le montant de la participation de la CCVBA sera déterminé en fonction d'une part du respect du cadre légal et d'autre part de la nature du projet proposé et de sa pertinence à l'échelle du territoire communautaire.

ARTICLE 4- Procédure d'attribution de fonds de concours

Dans le but de solliciter un fonds de concours, la commune adressera au Président de la communauté de communes, avant tout commencement de travaux, un courrier d'intention accompagné de :

- Une note de présentation du projet (nature du projet, sa localisation, date de réalisation prévisionnelle, descriptif des travaux) ;
- Un plan de financement prévisionnel comprenant l'ensemble des subventions des partenaires financiers sollicités ;
- Une délibération du conseil municipal portant demande de fonds de concours et autorisant le Maire à signer tout acte afférant à cette demande.

Après instruction de la demande par les services communautaires, le dossier sera examiné par le bureau communautaire. Si le plan de financement du projet a évolué³ par rapport au moment du dépôt du dossier, la commune devra informer la CCVBA par courrier et présenter un nouveau plan de financement.

Si l'avis du bureau communautaire est favorable, l'attribution du fonds de concours sera soumise au conseil communautaire. Ce dernier attribuera le fonds de concours par délibération en mentionnant son montant et en validant le plan de financement du projet.

³ Non attribution d'une subvention ou octroi d'une nouvelle.

L'attribution de fonds de concours fera systématiquement l'objet d'une délibération du conseil communautaire, prise sur proposition du bureau communautaire.

Les délibérations concordantes du conseil municipal sollicitant le dispositif et celle du conseil communautaire attribuant le fonds de concours sont prises à la majorité simple.

Une convention d'attribution sera ensuite signée entre la communauté de communes et la commune bénéficiaire du fonds de concours prévoyant notamment les modalités de versement (acomptes et solde) et les justificatifs à fournir pour le déblocage des fonds.

Les étapes de la procédure de demande et d'attribution de fonds de concours se déclinent de la manière suivante :

- 1- Lettre d'intention de la commune accompagnée d'une note de présentation du projet, du plan de financement et de la délibération du conseil municipal sollicitant le fonds de concours ;
- 2- Instruction de la demande par les services communautaires ;
- 3- Avis du bureau communautaire ;
- 4- Délibération du conseil communautaire ;
- 5- Signature d'une convention d'attribution entre la communauté de communes et la commune bénéficiaire.

Au terme de l'opération, si la part restant à la charge de la commune s'avère inférieure à l'estimation ayant déterminé le montant du fonds de concours, ce dernier sera versé au vu des dépenses et recettes effectivement justifiées. En tout état de cause, le montant du fonds de concours ne pourra être supérieur au montant restant à charge de la commune bénéficiaire.

En revanche, si la part restant à la charge de la commune s'avère supérieure à l'estimation, le montant définitif du fonds de concours ne pourra excéder le plafond validé par le conseil communautaire.

ARTICLE 5– Communication relative aux projets financés

La commune bénéficiaire des fonds s'engage à faire mention des financements accordés par la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles dans toutes les actions d'information et de communication concernant le projet financé.

Pour ce faire, la commune devra mentionner de façon explicite la participation communautaire en apposant notamment le logo de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles et en l'associant lors de toute action de relations publiques visant à promouvoir l'opération subventionnée.

ARTICLE 6 – Règle de caducité et de résiliation

La commune devra démarrer le projet financé dans les 24 mois suivants la date de signature de la convention d'attribution. Dans le cas où la commune ne commencerait pas le projet d'investissement dans ces délais, la participation de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles sera annulée.

Par ailleurs, en cas de non-respect des obligations du présent règlement ou de la convention d'attribution de fonds de concours par la commune bénéficiaire, la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles pourra prononcer la résiliation de la convention, par envoi d'un courrier avec accusé de réception, sans respecter de préavis. La résiliation ne donnera pas lieu au versement de dommages et intérêts à la CCVBA.

En cas de caducité ou de résiliation, les crédits relatifs aux fonds de concours non versés seront réaffectés au budget principal de la communauté de communes.

ARTICLE 7 – Cas de restitution du fonds de concours

Le fonds de concours sera restitué en intégralité si son utilisation n'est pas conforme à l'objet prévu dans la convention d'attribution de fonds de concours.